25. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de consulter les États Membres ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales quant à la possibilité de tenir une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées;

26. *Décide* de maintenir à son ordre du jour la question intitulée «Élimination du racisme et de la discrimination raciale» et de lui attribuer, à sa cinquante-deuxième session, le rang de priorité le plus élevé.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/82. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Considérant que le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[157], la Déclaration universelle des droits de l'homme[158], la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[159] ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[160],

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies[161],

Notant les progrès accomplis dans le processus de paix au Moyen-Orient, en particulier le fait que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, qui représente le peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement et ont signé le 13 septembre 1993 à Washington la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[162], ainsi que les accords d'application qui l'ont suivie, dont le dernier est l'accord intérimaire du 28 septembre 1995,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination;

2. *Exprime l'espoir* que le peuple palestinien pourra bientôt exercer son droit à l'autodétermination dans le processus de paix en cours;

3. *Prie instamment* tous les États, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à appuyer le peuple palestinien dans sa marche vers l'autodétermination.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/83. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/150 du 23 décembre 1994 et 50/138 du 21 décembre 1995,

Rappelant également toutes les résolutions dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui permet ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser les gouvernements d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de l'Organisation de l'unité africaine,

Réaffirmant les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies concernant l'observation rigoureuse des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États et de l'autodétermination des peuples,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités de mercenaires constituent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États, où des gouvernements démocratiquement élus ont été renversés par des mercenaires ou par suite des activités internationales criminelles de mercenaires,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels et les répercussions négatives sur la vie politique et économique des pays touchés qui résultent des agressions et des activités criminelles de mercenaires,

Convaincue qu'il est nécessaire que les États Membres ratifient la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[163], adoptée par l'Assemblée générale en 1989, afin de développer et de maintenir la coopération entre les États en vue de la

[157] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[158] Résolution 217 A (III).

[159] Résolution 1514 (XV).

[160] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[161] Résolution 50/6.

[162] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560, annexe.

[163] Résolution 44/34, annexe.

prévention, de la poursuite et de la répression des activités de mercenaires,

1. *Prend acte* du rapport sur l'utilisation de mercenaires et le recours à leurs services pour renverser les gouvernements d'États souverains, violer les droits fondamentaux des peuples et empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination en dépit de la résolution 50/138 établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination[164];

2. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et sont contraires aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

3. *Demande instamment* à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires ainsi que d'adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs nationaux, ne soient utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires en vue d'activités visant à déstabiliser ou renverser le gouvernement, ou à menacer l'intégrité territoriale et l'unité politique d'États souverains, ou à encourager la sécession, ou à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre la domination coloniale ou d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères;

4. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires d'envisager de prendre les dispositions voulues pour le faire;

5. *Demande instamment* à tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial pour l'accomplissement de son mandat;

6. *Prie* le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de s'employer à titre prioritaire à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir à leur demande des services consultatifs aux États qui sont victimes des activités de mercenaires;

7. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination contenant des recommandations concrètes.

82e séance plénière
12 décembre 1996

[164] Voir A/51/392.

51/84. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[165] ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'États souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance de menaces ou d'interventions et d'occupations militaires étrangères qui pourraient réduire à néant, quand cela n'est pas déjà fait, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de nations et de peuples souverains,

Constatant avec une vive préoccupation qu'il résulte de cet état de choses que des millions de personnes ont été ou sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

Rappelant les résolutions concernant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième[166], trente-septième[167], trente-huitième[168], trente-neuvième[169], quarantième[170], quarante et unième[171], quarante-deuxième[172],

[165] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[166] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

[167] Ibid., *1981, Supplément n° 5* et rectificatif (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

[168] Ibid., *1982, Supplément n° 2* et rectificatif (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

[169] Ibid., *1983, Supplément n° 3* et rectificatif (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

[170] Ibid., *1984, Supplément n° 4* et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[171] Ibid., *1985, Supplément n° 2* (E/1985/22), chap. II, sect. A.

[172] Ibid., *1986, Supplément n° 2* (E/1986/22), chap. II, sect. A.